

CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE (B.O. N°32 du 18 septembre 2009)

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté par M ou Mme _____,
en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil suivant :

d'une part, et

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par Madame Nathalie LEBOEUF, en qualité de chef d'établissement
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité de l'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignants. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignants et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou des manipulations, sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou la séquence, soit au domicile

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le Chef d'Etablissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche). Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de

repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives. Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 10 - La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Article 11- Le stagiaire est soumis aux règles d'hygiène de l'entreprise ainsi qu'au protocole sanitaire et aux gestes barrières mis en place par l'entreprise dans le cadre de la COVID 19.

Article 12- La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE 2 : Dispositions particulières

Annexe Pédagogique - Objectifs assignés à la période de formation en entreprise : La séquence d'observation en milieu professionnel est une expérience pour le jeune, en situation d'autonomie en dehors de l'établissement scolaire, dans laquelle il met en œuvre certaines capacités et attitudes. Elle permet la validation en 3^e du parcours Avenir pour l'oral du DNB.

Nom de l'élève ou des élèves concerné(s) :

Classe : _____

Etablissement d'origine : **COLLEGE SAINTE ELISABETH**

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur : _____

Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ÉLÈVE : (30h maxi à faire sur une semaine sans dépasser 7h par jour)

	MATIN	APRES MIDI	TOTAL
LUNDI 24 JUIN	De à	De à	
MARDI 25 JUIN	De à	De à	
MERCREDI 26 JUIN	De à	De à	
JEUDI 27 JUIN	De à	De à	
VENDREDI 28 JUIN	De à	De à	
		TOTAL	

ASSURANCE : Je soussignée, Nathalie LEBOEUF Directrice du Collège Saint Elisabeth, atteste que l'élève nommé ci-dessus, est garanti pendant toute la période d'observation en entreprise : Mutuelle Saint Christophe – 277, rue Saint Jacques 75256 Paris cédex 05 - n° de police : 00010907983404.

1° Contre tous les accidents pouvant lui arriver.

2° Contre tous les accidents qu'il ou elle pourrait provoquer.

L'employeur atteste que l'élève n'utilisera pas de machines dangereuses.

Fait le _____

LE RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE (signature et tampon)

CHEFFE D'ÉTABLISSEMENT DU COLLEGE SAINTE ELISABETH
Nathalie LEBOEUF (signature et tampon)

LES PARENTS OU LE RESPONSABLE LEGAL